



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

**Arrêté n°DDTM34-2017-04-08290 portant sur les
« travaux de restauration de cours d'eau sur le bassin versant de la Viredonne »
Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;
VU le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-899 du 7 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
VU le dossier déposé le par le SIATEO en vue de la réalisation des « travaux de restauration de cours d'eau sur le bassin versant de la Viredonne »
VU la délibération du SyMBO en date du 04 février 2016 qui émet un avis favorable sur le dossier « travaux de restauration de cours d'eau sur le bassin versant de la Viredonne » ;
VU le courrier de 10 février 2016 de la DDTM34 demandant l'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale ;
VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 juillet 2016 ;
VU les rapports et avis sur le dossier de la commission d'enquête reçus à la Police de l'Eau en date du 12 décembre 2016 ;
VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 février 2017 ;
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;
SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO) est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux de restauration de cours d'eau sur le bassin versant de la Viredonne sur le territoire des communes de Lansargues et Valergues relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et reportée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

Le présent arrêté ne concerne que la législation sur l'Eau et ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 3. DÉCLARATION D'INTERET GENERAL

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de "restauration de la Viredonne" sur les communes de Lansargues et Valergues.

Important : Les interventions se déroulent exclusivement sur des parcelles propriétés du SIATEO et/ou sur des parcelles communales après leur accord sous forme de délibération.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

L'intervention se déroule sur le bassin versant de la Viredonne.

Berges :

Le lit et les berges de la Viredonne sont remis en forme de manière à augmenter les surfaces de contact entre les milieux aquatique et terrestre pour une diversification physique du cours d'eau.

Les pentes des berges sont adoucies (entre 2H/1V et 4H/1V) avec des modelés pour favoriser une végétalisation stratifiée.

Lit mineur :

Des aménagements sont réalisés dans le lit mineur afin de diversifier les écoulements :

- Mise en place d'irrégularités dans le profil en long du cours d'eau, avec la mise en place de radiers au niveau des confluences avec les affluents pour favoriser la création de zone humide ou « tampon » assurant un rôle de filtre biologique.
- Réalisation de banquettes végétalisées dans le lit mineur pour favoriser les processus érosifs et de diversifier les écoulements.
- Apports ponctuels de substrat alluvial en lit mineur dans les secteurs déficitaires pour restaurer l'équilibre morphodynamique et des conditions d'habitats favorables au milieu aquatique. La granulométrie du substrat est de type 20/100 mm et ne comporte pas de "fines".

Interventions sur la végétation existante :

- abattage (y compris dévitalisation) des essences ligneuses non indigènes.
- débroussaillage des surfaces en berges, colonisées par des essences arbustives ornementales (résineux) et du lit majeur occupé partiellement par des cultures, jachères et prairies enherbées.
- abattage de l'ensemble des résineux présents sur les rives du cours d'eau avec broyage des souches afin d'éviter qu'elles ne produisent des rejets.
- élimination de l'ensemble des foyers d'essences envahissantes et indésirables en bordures des milieux aquatiques, soit par abattage et dévitalisation, soit par fauchage et dégrappage à l'engin des rhizomes et matériaux contaminés (puis apport de matériaux sains). Ces surfaces sont traitées par fauchage des parties aériennes, dégrappage à l'engin des systèmes racinaires sur une profondeur proche de 80 cm, reprofilage de la berge avec apport de matériaux terreux sains, couverture des surfaces au moyen de treillis de géotextile biodégradable de coco, mise en place de boutures de saules, de jeunes plants à racines nues d'essences indigènes adaptées, ainsi que d'arbres tiges, et ensemencements de type « berge » et « prairie humide ».

Végétalisation des abords de la rivière :

Dès la fin des travaux de terrassement du lit et des berges, le programme de végétalisation suivant est mis en place pour permettre la reconstitution de formations ligneuses denses et diversifiées :

- en partie inférieure des berges : plantation de mottes de plantes héliophytes,
- en partie médiane des talus : mise en place de massifs de boutures de saules,
- en partie supérieure des berges et en rives : plantation de massifs d'arbustes et baliveaux à racines nues d'essences indigènes adaptées,

La capacité d'écoulement des cours d'eau est maintenue.

Création et/ou restauration de zones humides :

- Gestion des ligneux :

Des travaux de gestion sont réalisés sur les ligneux pour éviter qu'ils colonisent les abords des prés humides temporaires (l'ombrage de ces espèces rend difficile l'émergence et le développement des espèces héliophiles).

- Gestion des héliophytes

Une coupe mécanique et manuelle des grandes héliophytes suivie d'une évacuation des produits est réalisée chaque année (évitement de l'ombrage et de l'eutrophisation du milieu résultant de l'accumulation de leur litière).

- Gestion du couvert herbacé

Une gestion et coupe des herbacées est réalisée dès que nécessaire pour maintenir une végétation relativement rase, peu dense pour obtenir un cortège le plus varié possible.

- Suivi de la végétation

Mise en place d'un arrosage suffisant durant les trois premières années consécutives au chantier par l'amenée de camions-citerne sur site.

Suivi de la reprise des végétaux (au niveau de l'ensemencement réalisé sur les talus et des risbermes).

Suivi de la colonisation de la zone restaurée par des espèces envahissantes.

En cas de mortalité des plants, un remplacement est réalisé.

ARTICLE 5. GESTION HYDRAULIQUE DES AMENAGEMENTS

La restauration physique de la Viredonne ne génère aucune rehausse des lignes d'eau ni accélération des vitesses sur les secteurs à enjeux sur Lansargues et Valergues quelle que soit l'occurrence de la crue (Q5, Q10, Q30, Q100, Qexp).

Aucun habité isolé n'est impacté par une rehausse de la ligne d'eau.

Les travaux induisent des abaissements de la ligne d'eau hormis dans les cas suivants :

Pour la crue 5 ans : rehausse de la ligne d'eau en rive droite de la Viredonne juste en amont de la confluence avec le Berbian, sur des parcelles du Conservatoire du Littoral qui sont des zones humides. Cette rehausse fait partie du projet dans le but de mieux alimenter ces zones humides.

Pour la crue 30 ans : abaissement des hauteurs d'eau dans les secteurs habités de Lansargues et Valergues. A l'aval de ces zones habitées, rehausse de la ligne d'eau au droit des décaissements du projet, de 5cm maximum (inondé actuellement entre 0,5 et 1m). Rehausse de 5cm maximum (par rapport à 0,5 à 1m en situation actuelle) de la ligne d'eau sur zone très réduite en amont de Valergues dans un secteur aménagé pour être une zone humide dans le cadre de ligne ferroviaire du Contournement Nîmes Montpellier.

Pour la crue 100 ans : abaissement de la ligne d'eau sur les secteurs habités de Valergues et Lansargues de 5 à 25 cm.. A l'aval de Lansargues, rehausse de la ligne d'eau de 5cm maximum, dans un secteur de marais et de zone humide propriété du conservatoire du Littoral et géré par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

ARTICLE 6. GESTION DES DÉBLAIS

Durant la phase travaux, les matériaux excédentaires qui ne sont pas évacués immédiatement vers un site agréé, sont déposés temporairement hors zone inondable et zone humide.

ARTICLE 7. MODALITE DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES, SOUTERRAINES ET DU MILIEU

Suivi environnemental :

Un suivi environnemental est mis en place pendant toute la phase chantier.

Un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) est réalisé en concertation avec les services de l'Etat, l'Agence Française de la Biodiversité, et le SyMBO.

Il décrit les prescriptions relatives à la préservation de l'environnement (mesures préventives et curatives qui visent à limiter les atteintes au milieu naturel) pendant les travaux. Il répertorie les différentes mesures organisationnelles et techniques que les entreprises prévoient de mettre en place sur l'ensemble du chantier.

La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement. L'achèvement des travaux est formalisé par des visites de fin de chantier, afin de s'assurer que les aménagements sont bien fonctionnels, que la finition soit optimum et également que les dépôts divers, remblais, aménagements sanitaires, matériaux de construction, déchets, etc. soient définitivement enlevés et que l'ensemble de ces zones soit remis en état.

Suivi des eaux superficielles :

Prescriptions générales pendant toute la durée du chantier :

- Un barrage anti-MES et un barrage anti-hydrocarbure sont mis en place à l'aval des zones d'intervention. Le barrage anti-MES est changé dès lors que la fonction de filtre n'est plus assurée ;
- Un contrôle visuel de l'aval du chantier est réalisé en permanence;
- Tout départ d'eau turbide à l'aval du barrage anti-MES doit conduire à arrêter immédiatement l'intervention tant que la situation n'est pas revenue à la normale. Cette pollution doit être évaluée par une mesure des paramètres suivants : t°, turbidité, O2. Ces incidents et toutes les données ainsi mesurées sont conservées à disposition de la Police de l'Eau et de l'Agence Française de la Biodiversité par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

Cadrage général :

- Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- Les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome ;
- Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;
- Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet ;
- Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage,
- Un plan d'urgence prévoit les mesures à mettre en place en cas de risque inondation ;
- Afin d'éviter les émissions et dépôts de poussières, protection des installations de stockage des matériaux, et arrosage des pistes de chantier en période sèche ;

Aspect spécifique milieu aquatique :

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'Agence Française de la Biodiversité et la Police de l'Eau. Lors de la réunion de cadrage, l'Agence Française de la Biodiversité et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

Risque de crue :

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

ARTICLE 8. MODALITE DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'Agence Française de la Biodiversité, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9. DROITS DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 10. PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La préfecture, la direction départementale des territoires et la mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

- adressé aux maires des communes de Lansargues et Valergues pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur de la DREAL Occitanie ;
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président du SyMBO.

Fait à Montpellier, le

07 AVR. 2017

Le Préfet

